



Réclamation indemnisation sinistre par assurance

Par **Bonjour6027**, le **09/09/2019** à **21:29**

Bonjour,

Vous dites qu'un assureur a deux ans pour réclamer l'indu, vous parlez de la première relance ? Ces deux ans comment à partir du sinistre ou du paiement de la somme trop perçue ?

Il m'est arrivé la même chose, en pire, car le sinistre a été déclaré catastrophe naturelle mais j'ai été la seule dans le village à devoir payer 30 % à ma charge et, au moment du solde d'une partie des travaux ,car j'ai pas pu tout faire, j'ai demandé le restant à verser et pris un crédit pour payer le reste et pareil l'assurance maintenant me harcèle en disant qu'ils ce sont trompés ... le sinistre date de 2014 et je viens encore de recevoir une relance !!!

Sachant que j'avais contesté oralement et l'expertise Et qu'ils ont fait traîner pour que je loupe les délais pour aller au tribunal.

Par **morobar**, le **10/09/2019** à **08:13**

Bonjour,

[quote]

En vertu de l'article L114-1 du Code des assurances « toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans **à compter de l'événement qui y donne naissance.** »

[/quote]

[quote]

vous dites qu'un assureur a deux ans pour réclamer l'indu vous parlez de la première relance ?

[/quote]

Personne n'a encore rien dit ni écrit.

Par **chaber**, le **10/09/2019** à **09:30**

bonjour

Avez-vous le rapport d'expert?

Avez-vous les justificatifs de remise en l'état?

L'assureur a-t-il justifié son erreur?

Par **nihilscio**, le **10/09/2019** à **10:03**

Bonjour,

Il faudrait une précision.

Si l'organisme d'assurance a commis une erreur dans l'évaluation du montant des dommages et, de ce fait, versé plus que ce qu'il devait au titre du contrat d'assurance, son action en restitution de l'excédent indûment versé est prescrite au bout de deux ans à compter du jour où il a commis cette erreur.

Mais si, le montant de l'indemnité à verser à la victime des dommages ayant été arrêté, l'organisme d'assurance a payé plus par erreur, alors l'action en remboursement de l'indu ne dérive pas du contrat d'assurance mais du droit commun, à savoir l'article 1302-1 du code civil, et la prescription est de cinq ans à compter du jour où l'erreur a été commise.

Par **chaber**, le **10/09/2019** à **18:01**

bonjour

[quote]

Si l'organisme d'assurance a commis une erreur dans l'évaluation du montant des dommages

et, de ce fait, versé plus que ce qu'il devait au titre du contrat d'assurance, son action en restitution de l'excédent indûment versé est prescrite au bout de deux ans à compter du jour où il a commis cette erreur.[/quote]

la jurisprudence évolue de plus en plus vers une prescription quinquennale de droit commun

<https://www.doctrine.fr/d/CA/Nimes/2016/R84A4F8A5A383587605F0>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000033109914>

Par **morobar**, le **11/09/2019** à **09:00**

Hélas la jurisprudence ne peut qu'interpréter un texte ou se substituer à son absence et non pas se pronocer différemment.

Dans l'arrêt précité ce n'est pas le sinistre survenu qui est à l'origine de l'indu, mais une erreur d'interprétation de l'assureur qui a relevé son client dans des conditions exclusives de sa garantie.

C'est donc le droit commun des contrats qu'il convient de faire usage. C'est ce qu'à indiqué la cour d'appel.